

## VILLE D'UGINE

## ARRETE MUNICIPAL N°2025 - 265

## Service Prévention et Proximité

Objet : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal - Installation de supports publicitaires pour le commerce CBD Shop

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 et L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article L.113-2 du code de la voirie routière :

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 09 novembre 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal pour l'année 2025 ;

**Vu** la demande de M. William BEAUCHEMIN, gérant du commerce CBD Shop, pour occuper le domaine public communal dans le cadre de son activité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer cette occupation ;

## **ARRETE**

<u>Article 1.</u> - M. William BEAUCHEMIN, gérant du commerce CBD Shop, siégeant au 23 avenue Paul Girod est autorisé à occuper le domaine public à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 par l'installation de deux chevalets et une oriflamme sur le domaine public pendant les heures d'ouverture de l'établissement concerné.

Article 2. - Le montant de la redevance annuelle pour cette occupation est fixé à :

15€ pour un forfait 3 supports pré-enseigne.

Pour régler cette redevance, le permissionnaire recevra un avis des sommes à payer qui devra être réglé dans un délai imparti de 30 jours à réception du courrier selon les modes de règlement en vigueur. En cas de demande de résiliation ou de réduction de surface en cours d'année, la commune ne procèdera à aucun remboursement.

<u>Article 3.</u> - Le permissionnaire veillera à laisser un passage d'un mètre vingt minimum, pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite, sur le domaine public.

<u>Article 4.</u> - Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation étant précisé qu'il a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations.

Toute emprise scellée au sol est strictement interdite.

En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures par le permissionnaire, la commune d'Ugine se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux par le permissionnaire ou par la commune, dans les deux cas aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés aux tiers) en adéquation au cadre de son occupation.

Le permissionnaire et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune d'Ugine et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable aussi bien à l'égard de la commune qu'à l'égard des tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de son ou ses installations et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité mis en place.

<u>Article 5.</u> - L'occupation se fera dans les conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.

<u>Article 6.</u> - La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées aux articles cidessus ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle est personnelle et incessible. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, même à titre gracieux, ni sous-loué la disposition des lieux.

A l'expiration de l'autorisation, si celle-ci n'est pas renouvelée, l'emplacement occupé devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

<u>Article 7.</u> - Toute demande d'augmentation de la surface occupée en cours d'année devra être sollicitée par courrier et autorisée par la commune. Cette dernière sera effective et prise en compte l'année suivante dans le calcul de la redevance.

**Article 8.** - Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Service Finances,
- Service Cadre de vie,
- Police Municipale,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

 Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

 Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pourvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le 16 10 2025

Fait à Ugine, le 23/09/2025

Simon OUVRIER-BUFFET

Conseiller délégué à l'Occupation du Domaine Public à E D'U